

Gouvernement du Québec

Décret 327-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement Québec français, pour la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, de la politique linguistique et des droits linguistiques en partenariat avec des organismes à but non lucratif

ATTENDU QUE Mouvement Québec français est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir et de défendre la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de cette loi, les fonctions du ministre consistent à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en les informant sur l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement Québec français, pour la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, de la politique linguistique et des droits linguistiques en partenariat avec des organismes à but non lucratif, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement Québec français, pour la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, de la politique linguistique et des droits linguistiques en partenariat avec des organismes à but non lucratif, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72274

Gouvernement du Québec

Décret 328-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de l'appuyer dans ses efforts en matière d'accueil et d'établissement durable des personnes immigrantes, de concertation et de mobilisation du milieu et des services aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 4 de cette loi les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser

la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a notamment pour objectif d'augmenter la contribution des personnes immigrantes à la vitalité et à la prospérité des régions;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est disposée à prêter son concours à cette fin et qu'elle a manifesté son intention à cet égard dans sa demande d'aide financière;

Attendu que le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de l'appuyer dans ses efforts en matière d'accueil et de rétention des personnes immigrantes, de concertation et de mobilisation du milieu et des services aux entreprises, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration:

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de l'appuyer dans ses efforts en matière d'accueil et de rétention des personnes immigrantes, de concertation et de mobilisation du milieu et des services aux entreprises, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72275

Gouvernement du Québec

Décret 329-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE Montréal International, un organisme sans but lucratif, agit comme moteur de développement économique du Grand Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;